

13 SEP. 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRIVÉE

Séance du 05/09/2016

Référence
34/2016

Objet de la délibération
PLU - LANCEMENT DU DEBAT SUR LE PADD ET MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	14	14

Date de la convocation
29/08/2016

Date d'affichage
29/08/2016

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2016 et le 5 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE LA MAIRIE sous la présidence de DELAMARRE Frédéric, Maire

Présents : M. DELAMARRE Frédéric, Maire, Mmes : CARDON Stéphanie, CHRETIEN Martine, DEMEULDRE Célia, ENGELS Françoise, JONART Marie-Josée, MM : DEHAIBE Benoît, GOSSET Luc, MICLET Serge, PATRIS Dominique, POUILL Johnny, ROLAND Loïc, SCHOONBAERT Philippe, THIEBEAUX Dominique

A été nommée secrétaire : Madame Martine CHRETIEN

Objet de la délibération : PLU - LANCEMENT DU DEBAT SUR LE PADD ET MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal à quelle étape de la procédure le projet se situe.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit comporter un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DES ARDENNES

Le : 13 SEP. 2016

Et

Publication ou notification du :

07 SEP. 2016

Chretien
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

CHRETIEN Martine



de Liart comporte quatre grands axes à mettre en œuvre :

1. Planifier un développement raisonné du bourg centre
2. Assurer la fluidité et la sécurité des déplacements
3. Conforter l'attractivité économique de la commune
4. Valoriser et préserver l'environnement

Ces orientations seront traduites dans le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les documents graphiques du PLU. Elles constituent le cadre de référence de l'ensemble du dossier de PLU.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 modernise le contenu du PLU, notamment le règlement écrit dans un double objectif de simplification et de clarification du droit applicable.

Ainsi, Monsieur le Maire indique, qu'il est souhaitable d'intégrer les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme à la procédure de révision du POS en PLU (contenu modernisé du plan local d'urbanisme).

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre et émettre un avis sur les orientations du PADD traduisant le projet de PLU de la commune.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

1. Planifier un développement raisonné du bourg centre
2. Assurer la fluidité et la sécurité des déplacements
3. Conforter l'attractivité économique de la commune
4. Valoriser et préserver l'environnement

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est

annexée le projet de PADD.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

ENTENDU l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2014, complété par celle du 3 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la présentation par le bureau d'OMNIS Conseil Public des orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) et la validation du PADD en réunion de travail le 11 juillet 2016,

A DÉBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)

ÉMET un avis favorable sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme,

SOUHAITE intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour la révision du POS en PLU.

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/09/2016
Le Maire
Frédéric DELAMARRE

